



ORDRE DES
TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION DES INSTITUTIONS

dans le cadre des consultations particulières et audiences publiques
sur le projet de loi 29

*Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*

PROJET DE LOI 29 : UN GRAND PAS DANS LA BONNE DIRECTION DANS LE
SECTEUR DES SCIENCES APPLIQUÉES DU GÉNIE ET DE L'ARCHITECTURE

Août 2019

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Ce mémoire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) porte sur les aspects du projet de loi 29 touchant les technologues professionnels œuvrant dans les domaines de l'ingénierie et de l'architecture.

Dans l'ensemble, l'OTPQ salue la volonté du gouvernement de mettre en place un régime menant à un partage d'activités professionnelles entre les ingénieurs, les architectes et les technologues professionnels en prévoyant l'obligation pour l'Ordre des ingénieurs et l'Ordre des architectes d'adopter des règlements de partage d'activités avec les technologues professionnels.

L'OTPQ apporte toutefois dans ce mémoire des recommandations d'améliorations au projet de loi sur deux aspects particuliers. Ces deux recommandations sont résumées ci-dessous dans l'ordre d'importance que nous leur accordons, la première nous apparaissant incontournable.

1. Pour garantir l'adoption rapide des règlements de partage d'activités, un mécanisme prévoyant la synchronisation de l'entrée en vigueur des modifications aux lois constitutives de l'Ordre des ingénieurs et de l'Ordre des architectes avec l'entrée en vigueur des règlements doit être ajouté au projet de loi.

Dans sa mouture actuelle, le projet de loi ne prévoit en effet aucun délai d'adoption de ces règlements par les deux ordres concernés. Une obligation certes existe, mais aucune échéance n'est prévue pour son accomplissement. De notre point de vue, cette lacune est majeure et est de nature à compromettre l'adoption diligente des règlements de partage d'activités.

2. L'autre aspect du projet de loi qui nous préoccupe est la déréglementation importante prévue au projet de loi des activités liées à la Partie 9 du Code national du bâtiment tel qu'incorporée dans le chapitre 1 du Code de construction.

Pour ces ouvrages, nous souhaitons voir ajoutée au projet de loi 29 une réserve d'activités à des professionnels membres de leur ordre et compétents en la matière, ce qui inclurait les technologues professionnels.

Le mémoire démontrera qu'une telle réserve d'activités à des professionnels membres d'un ordre est essentielle à la protection du public.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (OTPQ) remercie la Commission des Institutions de lui donner l'occasion de présenter ses commentaires sur le projet de Loi no 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*.

Nos observations porteront sur les aspects du projet de loi qui touchent les technologues professionnels œuvrant dans le domaine de l'ingénierie et dans celui de l'architecture, qui sont les deux secteurs d'activités des technologues professionnels visés dans le projet de loi 29.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec et les technologues en ingénierie et en architecture

L'Ordre des technologues professionnels du Québec, organisation créée en 1927 et intégrée au système professionnel en 1980, est un ordre professionnel qui compte plus de 3 600 membres œuvrant dans le secteur des sciences appliquées. Sa mission première est la protection du public. Parmi ces 3 600 membres, plus de 1 200 exercent dans les domaines des technologies de l'ingénierie et près de 800 dans celui des technologies de l'architecture.

Dans ces domaines particuliers, les technologues professionnels, qui détiennent des diplômes d'enseignement supérieur de niveau collégial, possèdent la formation et l'expertise pour réaliser des plans et des devis, analyser des données, vérifier et modifier des procédés, assurer le contrôle de la qualité, surveiller, entretenir et inspecter des systèmes ou des ouvrages et gérer des projets. Pour la presque totalité des projets auxquels ils participent, les technologues professionnels sont appelés à collaborer étroitement avec les diplômés universitaires que sont les ingénieurs membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec et les architectes membres de l'Ordre des architectes du Québec.

Rappel historique

Depuis plus de 20 ans, l'Ordre des technologues professionnels du Québec cherche à faire reconnaître clairement, par voie législative ou réglementaire, les contributions réelles des technologues professionnels dans les milieux où ils agissent, en l'occurrence ceux de l'ingénierie et de l'architecture, et ce, dans le respect des activités réservées aux professionnels universitaires, en l'espèce les ingénieurs et les architectes.

Depuis 1998, de nombreuses démarches ont été effectuées en ce sens. On ne compte plus les rencontres entre les ordres du secteur des sciences appliquées, ni celles avec l'Office des professions qui ont eu lieu au cours de ces années. En 2004 était créé par l'Office le *Groupe expert pour la révision de la Loi sur les ingénieurs (GERLI)*, qui réunissait des ingénieurs et des technologues professionnels, et dont un des mandats était de déterminer les activités du domaine du génie qu'il convenait de réserver aux ingénieurs et celles qui devaient être partagées avec les technologues professionnels. En 2008, l'Office des professions nommait un médiateur au dossier de la modernisation des lois professionnelles dans le secteur des sciences appliquées en la personne de Monsieur Robert Diamant.

Durant ces années, en plus des rapports qui ont été produits par divers groupes de travail, plusieurs projets de loi ont porté l'espoir d'une modernisation de la législation dans le domaine des sciences appliquées, sans jamais que ces projets voient le jour. En effet, tout au long de ces années, une loi amendant la *Loi sur les architectes* (Loi 132, année 2000) et trois projets de loi concernant principalement les lois professionnelles du secteur du génie et des sciences appliquées ont été déposées à l'Assemblée nationale (PL 117 en 2012, PL 49 en 2013 et PL 401 en 2018).

Malheureusement, la nouvelle *Loi sur les architectes* n'a pas permis l'adoption d'un règlement de partage d'activités avec les technologues professionnels par l'Ordre des architectes puis par le gouvernement. L'article 5.1 de la *Loi sur les architectes* prévoit pourtant ce qui suit, depuis l'année 2000 :

« En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 16, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes. »

Nous n'élaborerons pas ici sur les motifs qui ont fait en sorte qu'en 2019 ce règlement n'existe toujours pas, mais c'est bien la situation qui prévaut 19 ans après l'entrée en vigueur de cet article, malgré un délai de deux ans qui avait été prévu dans la loi¹.

Quant aux trois projets de loi mentionnés ci-dessus, ils sont hélas morts au feuilleton tous les trois.

Notre première et plus importante recommandation d'amélioration au projet de loi 29 porte donc sur l'ajout de dispositions garantissant l'adoption rapide des règlements de partage d'activités. Un mécanisme prévoyant la synchronisation de l'entrée en vigueur des modifications aux lois constitutives de l'Ordre des ingénieurs et de l'Ordre des architectes avec l'entrée en vigueur des règlements de partage d'activités doit être ajoutée au projet de loi 29.

Nous reviendrons ultérieurement sur les motifs et le bien-fondé de cette recommandation, après des considérations additionnelles que nous désirons soumettre à votre attention.

Projet de loi 29

Les domaines d'activités des professionnels universitaires et ceux des professionnels issus du secteur collégial sont complémentaires. Chaque groupe doit pouvoir mettre à profit ses compétences et son expertise au service de la population québécoise. Pour ce faire, leurs champs d'activités doivent être établis clairement. Afin de protéger adéquatement le public, ces champs de pratique doivent permettre un sain chevauchement qui assurera une couverture complète des actes professionnels, sans laisser de vide.

L'Ordre des technologues professionnels du Québec reconnaît que le dispositif retenu par l'État pour clarifier les tâches des technologues professionnels, ingénieurs et architectes, passe par

¹ *Loi sur les architectes*, RLRQ, c. A-21, art. 22.1

l'adoption de règlements en vertu de l'article 94 h) du *Code des professions*, après discussions avec l'Ordre des technologues professionnels, afin de parvenir à un partage clair des activités professionnelles de chacun des groupes. Ce mécanisme est bénéfique pour le public faisant affaire avec ces professionnels et pour les professionnels eux-mêmes. Le public ainsi que les professionnels concernés connaîtront ainsi plus exactement les limites et les conditions de leurs activités.

Dans le domaine de la santé, l'expérience démontre que de tels règlements de partage d'activités d'un ordre professionnel envers d'autres ordres ont donné des résultats concluants. En effet, en attribuant à des professionnels membres d'ordres autres que l'ordre « délégataire » des activités spécifiques qui pouvaient, avant l'adoption des règlements en vertu de 94 h), entraîner de la confusion pour le public et des conflits entre les membres des ordres concernés, les règlements de partage d'activités ont en grande partie éliminé ces problèmes, en assurant une délimitation claire et une couverture complète des actes professionnels, pour une protection optimale du public.

Pour ces raisons, l'Ordre des technologues professionnels du Québec accueille favorablement les sections du projet de loi 29 qui touchent les technologues professionnels en architecture et en ingénierie.

Nous saluons la volonté affichée du gouvernement de mettre en place un régime menant à un partage clair des activités professionnelles entre les ingénieurs, les architectes et les technologues professionnels œuvrant dans ces secteurs.

En particulier, les articles 24 et 49 du projet de loi nous apparaissent déterminants dans le processus de modernisation des lois professionnelles en sciences appliquées pour lequel l'OTPG milite depuis 20 ans.

En spécifiant de façon littérale, à l'article 24 (qui modifie l'article 5.1 de la Loi sur les architectes), que le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes « ... doit prendre un règlement en application du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26) afin de déterminer, parmi les activités professionnelles réservées à l'architecte, celles que peuvent exercer les technologues professionnels dont la compétence relève de la technologie de l'architecture », le législateur met la table pour qu'enfin, l'Ordre des architectes et l'Ordre des technologues professionnels procèdent à des discussions sérieuses visant l'adoption d'un règlement de partage d'activités qui sera adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes. L'article 24 proposé nous apparaît plus contraignant que l'article 5.1 actuel de la Loi sur les architectes et donc plus susceptible de produire des résultats concrets en lien avec un partage d'activités avec les technologues professionnels du domaine de l'architecture.

Avec la même formulation que l'article 24, l'article 49 nous semble porteur des mêmes espoirs quant au partage d'activités avec les ingénieurs.

Réserves et propositions quant à l'application des articles 24 et 49 du projet de loi

Toutefois, malgré ces constats positifs, nous nous interrogeons sérieusement sur la réelle obligation de l'adoption des règlements et sur les délais de leur mise en œuvre.

En effet, il nous apparaît que le projet de loi, tel que rédigé, en ne prévoyant pas de délai d'adoption de tels règlements par les ordres concernés, laisse la possibilité que les choses traînent en longueur, comme ce fut le cas depuis décembre 2000, date de l'entrée en vigueur de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes, qui prévoyait déjà l'obligation pour l'Ordre des architectes d'adopter un règlement de partage d'activités. Comme nous l'avons soulevé plus haut, 19 ans plus tard, un tel règlement n'a toujours pas été adopté par l'Ordre des architectes et le gouvernement n'a jamais déposé le rapport de mise en application de cette obligation, malgré le délai de deux ans qui avait été prévu à l'époque. Or, il est de l'essence même de tout projet de loi de résoudre les difficultés existantes et non de les perpétuer.

Il nous apparaît donc primordial que des garanties d'adoption rapide des règlements de partage d'activités en vertu de l'article 94 h) du Code des professions par l'Ordre des ingénieurs et celui des architectes soient ajoutées au projet de loi. Concrètement, nous appuyons toute mesure visant à ce que les dispositions du projet de loi concernant les modifications à leurs lois constitutives n'entrent en vigueur qu'au moment où les règlements de partage d'activités auront été adoptés par le gouvernement. Les dispositions prévoyant l'obligation d'adopter ces règlements devraient, quant à elles, entrer en vigueur au moment de la sanction de la loi.

Plus concrètement, concernant la section du projet de loi portant sur la *Loi sur les architectes*, nous préconisons que seul l'article 24 du projet de loi devrait entrer en vigueur au moment de la sanction de la future loi. Une autre disposition devrait quant à elle prévoir l'entrée en vigueur des articles 23 et 25 à 30 du projet de loi une fois le règlement en vertu de l'article 94 h) du *Code des professions* dûment adopté.

Le même principe devrait s'appliquer concernant la section du projet de loi portant sur la *Loi sur les ingénieurs*. Nous préconisons que seul l'article 49 du projet de loi devrait entrer en vigueur au moment de la sanction de la future loi. Une autre disposition devrait quant à elle prévoir l'entrée en vigueur des articles 46 à 48 et 50 à 54 du projet de loi une fois le règlement en vertu de 94 h) dûment adopté.

Sans de telles garanties prévues à la loi, nous craignons fort que la situation vécue avec l'Ordre des architectes depuis 19 ans ne se répète. Le projet de loi 29 actuel ne mise que sur la bonne volonté des ordres professionnels concernés quant à la négociation d'éventuels partages d'activités et à l'adoption par les conseils d'administration des deux ordres, puis par le gouvernement, de règlements de délégation en bonne et due forme. Sans douter de la bonne foi qui animera les ingénieurs, les architectes et l'Office des professions par suite de l'adoption du projet de loi 29, nous souhaitons que les mécanismes décrits ci-dessus y soient prévus afin que ces règlements soient discutés et adoptés avec diligence, dans des délais raisonnables.

Sur ce point, nous tenons à souligner que l'Ordre des technologues professionnels du Québec a grande confiance que le processus visant à parvenir à un partage d'activités professionnelles avec

l'Ordre des ingénieurs du Québec s'effectue de façon efficace et rapide. La collaboration entre les deux ordres s'annonce en effet d'ores et déjà productive et porteuse d'espoir.

C'est peut-être avec l'Ordre des architectes que le travail de préparation en vue de l'adoption par son Conseil d'administration d'un règlement en vertu de l'article 94 h) du *Code des professions* pourrait s'avérer plus long. Cette préoccupation se base sur l'histoire des dernières années que, nous l'avons expliqué plus haut, nous ne souhaitons pas voir se répéter. Dans ce cas particulier, une garantie d'adoption rapide du règlement par le Conseil d'administration de l'Ordre des architectes incluse au projet de loi nous semble indispensable. Mais une disposition prévoyant le report de l'entrée en vigueur des articles 23 et 25 à 30, ainsi que 46 à 48 et 50 à 54 du projet de loi postérieure à l'adoption des règlements en vertu de 94 h) par les Conseils d'administration des deux ordres concernés nous semble nécessaire, puisqu'un traitement législatif différencié serait de toute façon impossible à établir dans le cadre du projet de loi. Toutefois, nous prenons pour acquis que dans le cas où l'un des deux ordres adopterait son règlement de partage d'activités avant l'autre, les articles modifiant la loi constitutive de cet ordre devraient entrer en vigueur à ce moment.

Modifications à l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs – Partie 9 du Code national du Bâtiment* tel qu'incorporé dans le chapitre I du *Code de construction*

Dans un deuxième temps, nos commentaires porteront sur les modifications apportées par l'article 48 du projet de loi 29 à l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs* actuelle. Nous constatons que le gouvernement dérègle en partie les activités liées à la Partie 9 du *Code national du bâtiment* tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du *Code de construction*. L'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs* actuelle réserve la majorité des ouvrages relevant de la Partie 9 aux ingénieurs, alors que le projet de loi 29 les retire du champ réservé aux ingénieurs et ne les réserve pas non plus aux technologues professionnels dont la compétence relève d'une technologie du génie.

Notre seconde revendication est à l'effet que pour ce qui concerne les ouvrages relevant de la Partie 9, nous souhaitons voir ajoutée au projet de loi 29 une réserve d'activités à des professionnels membres de leur ordre et compétents en la matière, ce qui inclurait les technologues professionnels.

L'Ordre des technologues professionnels est d'avis que la protection du public, dans les domaines encadrés par la Partie 9, exige que les travaux soient exécutés par des professionnels formés dans le domaine des sciences appliquées en bâtiment de niveau d'enseignement supérieur et non par des travailleurs non membres d'un ordre. En effet, pour la population québécoise en général, la majorité des bâtiments qui les concernent relèvent de la Partie 9. Qu'il s'agisse de résidences principales ou secondaires ou d'autres bâtiments à l'usage des particuliers, nous croyons que des activités exercées par des non professionnels non encadrés par un ordre risquent de porter atteinte à la santé et à la sécurité du public en plus de causer des préjudices économiques.

L'encadrement offert par un ordre professionnel est de nature à offrir cette garantie contre des préjudices éventuels que pourrait subir le public.

Les technologues professionnels dans la société québécoise

En terminant, nous croyons pertinent de réitérer un point de vue que l'Ordre des technologues professionnels a fait valoir à maintes reprises par le passé, en lien avec ses demandes liées à la modernisation des lois professionnelles dans le domaine des sciences appliquées.

Nous l'avons déjà mentionné plus haut, les professionnels ingénieurs, architectes et technologues sont trois groupes de professionnels du secteur des sciences appliquées essentiels aux projets des Québécois.

L'évolution du marché du travail, la disponibilité d'un bassin de main-d'œuvre adapté et en nombre suffisant, le soutien à l'amélioration de la productivité au sein des entreprises québécoises, militent en faveur que certaines activités technologiques du domaine de l'ingénierie et de l'architecture soient clairement et rapidement partagées avec les technologues professionnels.

En effet, la société québécoise s'est considérablement transformée depuis l'avènement du système professionnel en 1973. La recherche de la protection du public qui motivait alors le législateur à réserver l'exclusivité des champs d'exercice liés à l'ingénierie et à l'architecture se justifiait notamment par une diffusion restreinte de l'information, par le nombre limité de mécanismes législatifs parallèles aux lois professionnelles, par l'absence du concept de travail en réseau, par la dynamique animant une société où la hiérarchisation des rôles était la norme.

Plus de 40 ans plus tard, le Québec est devenu une société hautement technologique, où la science et la technologie sont omniprésentes, transformant ainsi le visage traditionnel des sciences appliquées. La cohabitation et la collaboration entre ingénieurs, architectes et technologues professionnels est devenue une réalité incontournable, de plus en plus nécessaire pour les Québécois et leurs entreprises œuvrant dans ces secteurs.

En 2019, les technologues professionnels travaillent de concert avec les ingénieurs et les architectes, souvent sous la supervision de ces derniers mais en pleine autonomie quant à l'accomplissement de leurs tâches.

Dans le projet de loi 29, le gouvernement reconnaît cet état de fait et l'Ordre des technologues professionnels s'en réjouit. Mais le gouvernement doit faire un pas de plus en reconnaissant textuellement l'urgence que cet état de fait soit traduit rapidement dans la législation et la réglementation, en imposant une garantie d'adoption rapide par l'Ordre des architectes et l'Ordre des ingénieurs des règlements de partage d'activités.

La pénurie de main-d'œuvre qui frappe la société québécoise justifie également que le gouvernement adopte rapidement les mesures à sa disposition pour maximiser les ressources et utiliser à leur pleine capacité les compétences de tous les professionnels des secteurs du génie et de l'architecture, dont celles des technologues professionnels.

Éthique, déontologie et protection du public

Nous croyons que les règlements de partage d'activités, en clarifiant la situation sur le terrain et en prévoyant spécifiquement que certaines activités soient effectuées par deux classes de professionnels, auront également comme effets corollaires d'assurer une plus grande intégrité dans le processus des travaux ainsi effectués en collaboration. La visibilité de tous les professionnels travaillant à un projet permettra d'assurer une meilleure traçabilité des interventions de chacun.

De plus, pour le public, ce sera là une assurance que le travail qui requiert des compétences et des responsabilités de niveau technologique, effectué par des diplômés de niveau collégial, le sera par de véritables professionnels, assurant ainsi la qualité des travaux et des avantages économiques non négligeables.

L'ajout au projet de loi d'un mécanisme assurant l'adoption rapide des règlements en vertu de l'article 94 h) du *Code des professions* par les ingénieurs et les architectes est également une priorité pour l'OTPOQ puisqu'ils assureront la protection du public en attribuant clairement à tous les professionnels travaillant dans les domaines de l'ingénierie et de l'architecture (ingénieurs, architectes et technologues professionnels) les tâches qui sont de leurs compétences respectives, ce qui garantira que les travaux soient accomplis par les meilleurs professionnels, dans les meilleures conditions de travail possibles, assurant aussi une meilleure traçabilité des ouvrages.

Conclusion et rappel des propositions de l'OTPOQ

L'Ordre des technologues professionnels est prêt à collaborer rapidement avec l'Ordre des ingénieurs et l'Ordre des architectes, l'Office des professions et le gouvernement pour parvenir à l'adoption des règlements de partage d'activités prévus au projet de loi 29. Nous réitérons toutefois la nécessité qu'un mécanisme soit ajouté au projet de loi pour faire en sorte que ces règlements soient adoptés le plus rapidement possible.

Afin que ce processus devienne prioritaire pour tous les intervenants, en particulier pour l'Ordre des ingénieurs et l'Ordre des architectes, le projet de loi doit prévoir un incitatif incontournable, soit celui de l'entrée en vigueur de tous les articles du projet de loi modifiant leurs lois constitutives au moment de l'entrée en vigueur des règlements de partage d'activités. À défaut par le gouvernement de prévoir un tel délai, l'OTPOQ pourrait considérer raisonnable un délai jusqu'au moment de l'adoption des règlements par les Conseils d'administration des deux ordres professionnels concernés.

Ainsi, la synchronisation de l'entrée en vigueur des modifications aux lois constitutives de l'Ordre des ingénieurs et de l'Ordre des architectes avec l'entrée en vigueur des règlements de partage d'activités doit être ajoutée au projet de loi 29 est, nous le rappelons, notre souhait principal d'amélioration au projet de loi, pour tous les motifs énoncés plus haut.

En deuxième lieu, nous portons l'attention du gouvernement sur les risques que pourrait entraîner une déréglementation de la Partie 9 du Code du bâtiment pour ce qui ne concerne pas

les ouvrages industriels. Nous croyons bien humblement que les technologues professionnels devraient faire partie de la solution.

En outre, nous sommes d'avis, à l'instar de l'Ordre des ingénieurs, que le principe de la surveillance obligatoire des travaux de construction devrait être ajouté au projet de loi, puisque nous croyons qu'une surveillance plus systématique par des professionnels compétents en la matière permettrait de maximiser la protection du public contre des préjudices graves potentiels.

Nous espérons que l'éclairage de l'OTPD sur le projet de loi 29 et les recommandations que nous apportons dans ce mémoire guideront le gouvernement pour les prochaines étapes de l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*. Nous croyons que nos constats et nos propositions bénéficieront à tous les professionnels du secteur des sciences appliquées et au public en général.